



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2017-020

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2017-02-24-004 - Extrait de la décision n° 2017-3 du 24 Février 2017 - Avenant n° 4 à la décision n° 2016-17 du 1er Avril 2016 portant délégation de signature (1 page) Page 3

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Allier

03-2017-02-20-005 - interim monard cerilly (1 page) Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-22-004 - Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière (6 pages) Page 7

03-2017-03-03-001 - -Extrait de l'arrêté n°591-2017 du 3 mars 2017 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés rue Fleury à Vichy (2 pages) Page 14

03-2017-03-09-001 - Arrêté Interpréfectoral n° 674/2017 en date du 9 mars 2017 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Moulins Communauté au syndicat Intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères nord Allier (3 pages) Page 17

03-2017-02-28-001 - extrait d'arrêté n°556 du 28 février 2017 accordant à ADEF, l'agrément ESUS (1 page) Page 21

03-2017-02-28-002 - Extrait de l'arrêté n°557 du 28 février 2017 accordant à ADEF Plus l'agrément ESUS (1 page) Page 23

03-2017-03-07-001 - Ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du 7 avril 2017. (1 page) Page 25

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne

03-2017-03-06-003 - Fermeture définitive du débit de tabac de Yzeure. (1 page) Page 27

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-02-02-005 - Décision de délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Moulins février 2017 (10 pages) Page 29

03_CHMY_Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

03-2017-02-24-004

Extrait de la décision n° 2017-3 du 24 Février 2017 -
Avenant n° 4 à la décision n° 2016-17 du 1er Avril 2016
portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS-YZEURE

Extrait de la décision n° 2017-3 du 24 Février 2017 – Avenant n° 4 à la décision n° 2016-17 du 1^{er} Avril 2016 portant délégation de signature

ARTICLE 1 AFFAIRES GENERALES – CONTRACTUALISATION EXTERNE

L'article 6 de la décision n° 2016-17 du 1^{er} Avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation permanente est conférée à **M. Pascal WESTRELIN**, Secrétaire Général, Directeur-Adjoint en charge des Affaires Générales et de la Contractualisation Externe, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 2 CELLULE DES MARCHES

Il est ajouté un article 6 bis rédigé de la façon suivante :

Délégation permanente est conférée à **M. Thierry MONTOURCY**, Ingénieur Hospitalier en Chef en charge de la Cellule des Marchés, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

ARTICLE 3 STRATEGIE MEDICALE - CONTRACTUALISATION INTERNE - COMMUNICATION

L'article 7 de la décision n° 2016-17 du 1^{er} Avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation permanente est conférée à **M. Fabien AMENGUAL-SERRA**, Directeur-Adjoint en charge de la Stratégie Médicale, de la Contractualisation Interne et de la Communication, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions à l'exception des marchés.

ARTICLE 4 EFFET

La présente décision prend effet au **1^{er} Mars 2017**.

ARTICLE 5 PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 24 Février 2017

Le Directeur,

Signé : Pierre THEPOT

DIFFUSION :

- Madame le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité

03_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Allier

03-2017-02-20-005

interim monard cerilly

*extrait de l'arrêté 2017-0547 confiant l'intérim de direction de l'EHPAD de Cérilly à M. Thierry
MONARD*

Extrait de l'arrêté 2017-0547 en date 20 février 2017

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de CERILLY à Monsieur David MONARD, Directeur de l'EHPAD de HERISSON

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT la cessation d'activité de la directrice de l'EHPAD de CERILLY, Mme Gisèle LECLERCQ, admise à faire valoir sa retraite au 1^{er} avril 2017 ;

Vu l'arrêté du CNG du 3 novembre 2016, Mme Gisèle LECLERCQ à la retraite et radiée des cadres à compter du 1^{er} avril 2017 ;

SUR proposition de Mme la Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier,

ARRETE

Article 1 : Monsieur David MONARD, Directeur de l'EHPAD de HERISSON est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de CERILLY à compter du 1^{er} avril 2017, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur,

Article 2 : Monsieur David MONARD percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2017, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats prévu par la circulaire n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, dont le coefficient est fixé à : 2 400 X 0,2 € soit **480 €** mensuels

Article 3 : Ce versement exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Monsieur David MONARD, percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390 €**.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 6 : Le remboursement des frais de déplacement sera effectué par l'EHPAD de HERISSON suivant la réglementation en vigueur, soit à l'intéressé en cas d'utilisation de son véhicule personnel, soit à l'EHPAD de CERILLY en cas d'utilisation d'un véhicule de service.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux directeurs concernés et à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et la présidente du conseil de surveillance de l'hôpital Cœur du Bourbonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Gilles DE LACAUSSE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2016-11-22-004

Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière



PRÉFECTURE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

ARRÊTE PREFECTORAL N°3129/2016

portant dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, de capture ou d'enlèvement, de destruction et de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, sur la commune d'Archignat (03) déposée par la société ORBELLO Granulats Allier dans le cadre d'un projet d'ouverture de carrière.

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société ORBELLO GRANULATS ALLIER – 20, Boulevard de Laval – 35500 VITRÉ

Article 2 : Nature de la dérogation

La société ORBELLO GRANULATS ALLIER est autorisée, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de roche massive (granodiorite) et de ses installations annexes (criblage-concassage) à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et à l'interdiction de capture, de destruction ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, pour les espèces figurant à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Le projet est situé sur la commune d'Archignat, dans le département de l'Allier, aux lieux-dits « La Croix de l'Orme », « La Font Vieille », « Le Mondelet », « Les Chaumes », « Les Chiers », « Les Prades », « Les Fossés ». La zone concernée a été pour partie un ancien site en extraction de 1979 à 2009.

Article 3 : Conditions de la dérogation

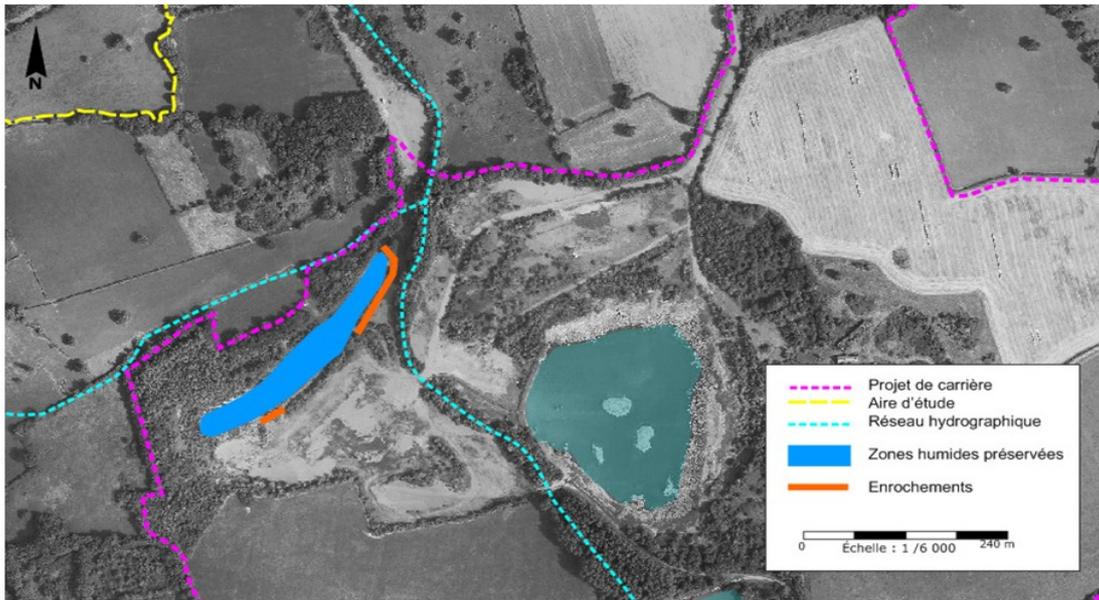
La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

3.1- Mesures d'évitement ou de réduction de l'impact

3.1.1 Mesures d'évitement

Ces mesures seront appliquées dès l'obtention de l'arrêté préfectoral à savoir en prélude de la phase préparatoire du site. Elles seront effectives pour toute la durée de l'exploitation.

– Préservation de la zone humide d'une surface de 2500 m² au nord-ouest de l'emprise du projet, utilisées en reproduction par les amphibiens, notamment le Sonneur à ventre jaune. Un balisage et des enrochements seront mis en place pour éviter toute pénétration d'engins en phase d'exploitation. Une information sera délivrée aux intervenants.

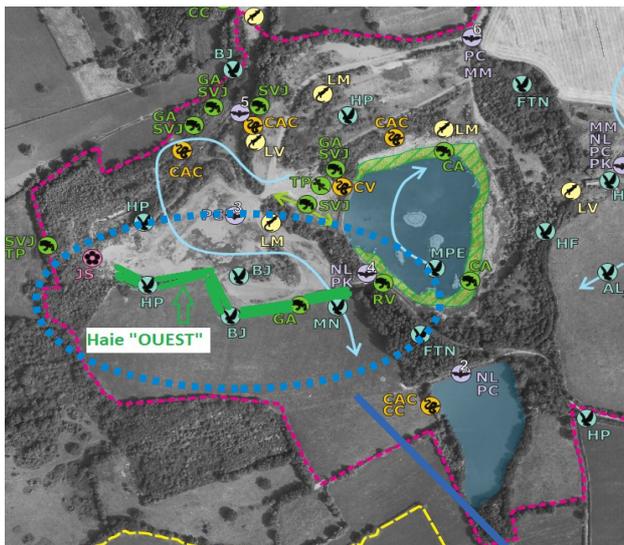


Localisation de la zone humide conservée

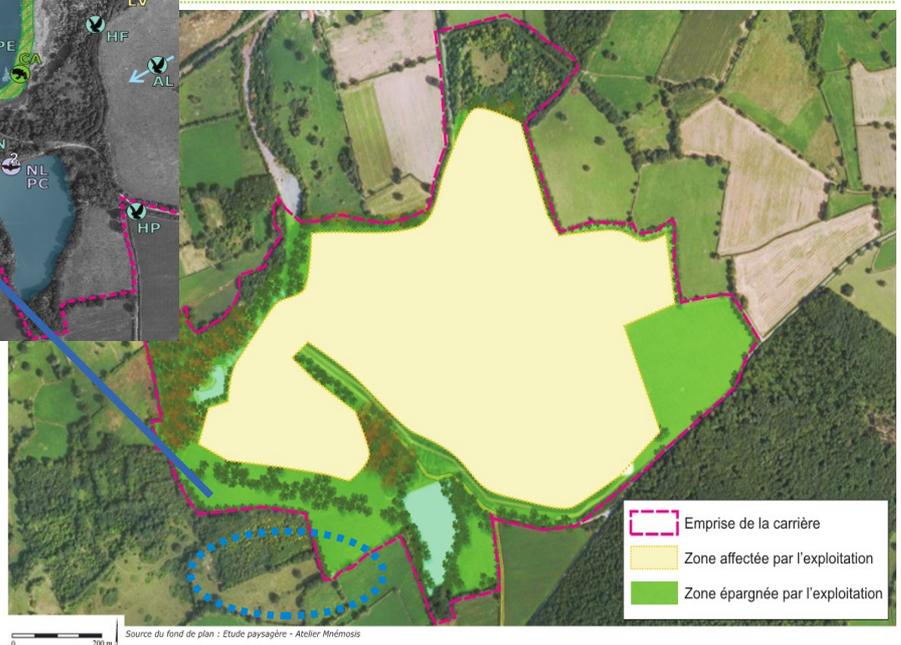
– Conservation de la ripisylve du ruisseau de Frontenat sur les 650 mètres traversant le périmètre de la carrière qui constitue un corridor important sur le secteur, pour les amphibiens, les chiroptères. Afin que ce ruisseau retrouve son cours originel, les embâcles faisant obstacle au libre écoulement du ruisseau seront retirés sans intervention d’engins et les matériaux qui avaient été déposés en bord de ripisylves par le précédent dans le cadre de l’exploitation passée du site seront retirés sous maîtrise d’oeuvre du CEN Allier. Des barrières en bois seront par ailleurs mises en place le long du ruisseau, aux endroits concernés par le passage de véhicules.

- la conservation de la haie « ouest » située entre l’ancienne plate forme de traitement et la prairie au sud du site (voir plan ci dessous) : seule une trouée permettant le passage d’un engin entre la dite plateforme et la prairie sud sera aménagée.

D’une manière plus générale, les zones mises en défens dans le périmètre de l’emprise carrière sont cartographiées ci dessous :

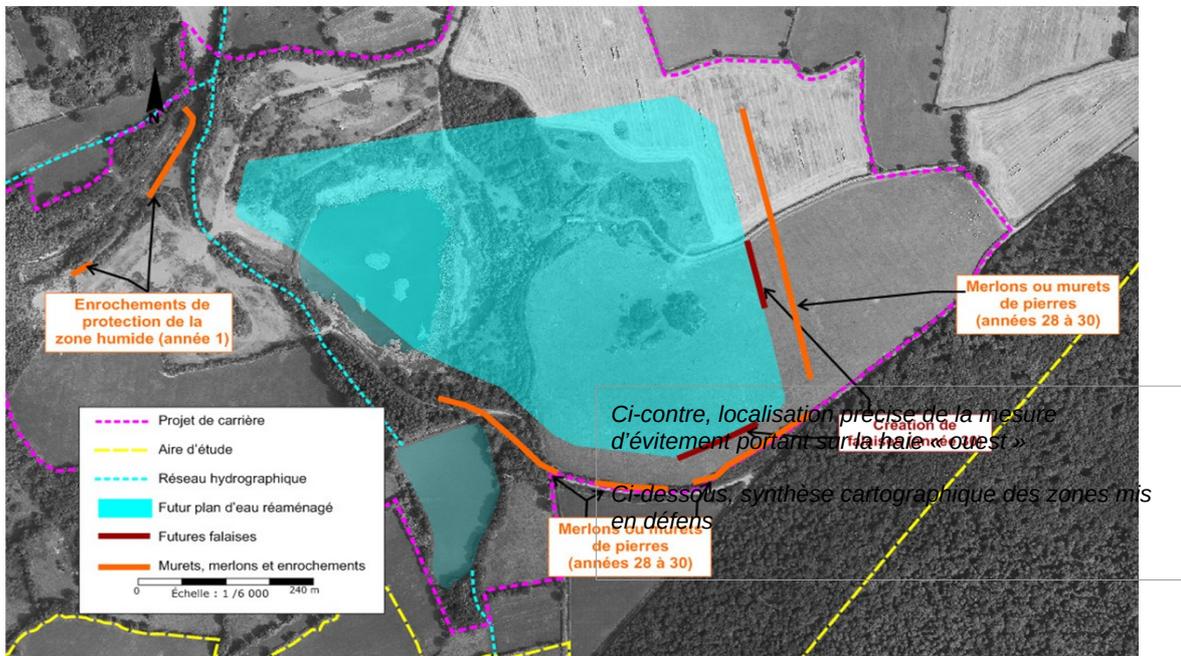


Zones mis en défens



3.1.2 – Mesures de réduction d'impact :

– la création de falaises, de merlons de pierres et d'une aire minérale pour augmenter le potentiel d'accueil de certaines espèces sur le site (reptiles, amphibiens, ...). 850 mètres de merlons et 150 mètres de falaises seront aménagés, selon la localisation et le calendrier ci-dessous :



Localisation des falaises, murets et enrochements

– la plantation de haies pluristratifiées à essences champêtres locales, pour répondre à la destruction de 500 mètres linéaires par le projet. Cette mesure bénéficiant à tous les groupes d'espèces se traduira par la plantation de 3 500 mètres linéaires de haies et 15 000 m² de bosquets, selon la localisation et le phasage ci-dessous :



Localisation des haies créées, renforcées et supprimées

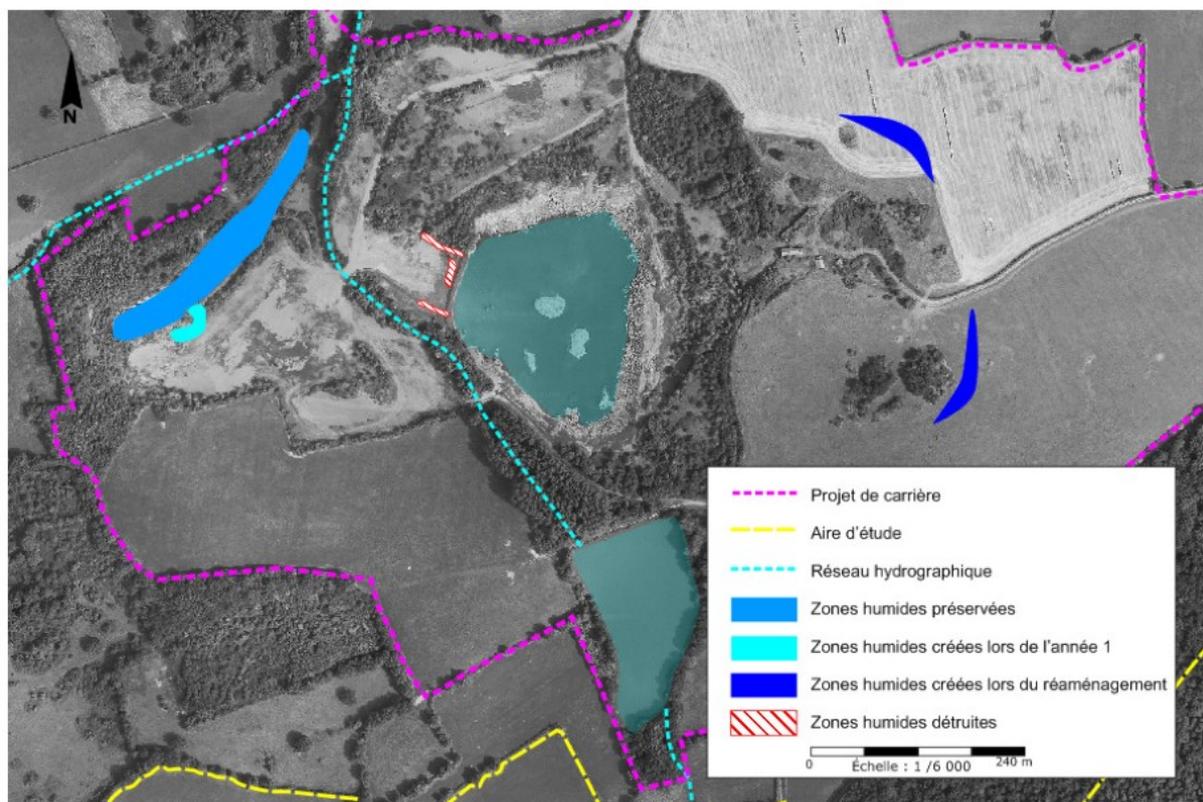
- la mise en place d'un calendrier d'intervention permettant d'éviter les périodes sensibles pour l'ensemble de la faune pour les travaux préparatoires initiaux du site et de chaque phase d'exploitation : les déboisements et décapage devront avoir lieu d'octobre à mars.
- la réduction des envols de poussières, notamment par l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse de circulation, et des travaux préparatoires hors périodes venteuses.
- la réduction du risque d'incendie,
- la réduction de l'empreinte sonore du chantier,
- une mesure de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Un suivi et un ensemencement rapide avec des semences et plants locaux des merlons de terre et un suivi des secteurs remis en état seront réalisés avec une assistance d'écologie pour le suivi et le conseil pour l'éradication des foyers d'EEE apparaissant en cours d'exploitation.
- la mise en place de 4 buses-dalots sous les 200 mètres de nouvelle voie ferrée longeant le Frontenat, afin de maintenir les possibilités de passages entre le ruisseau et la zone humide préservée. Réalisation d'un pont cadre constitué de 2 parois en béton verticales sur lesquelles sera déposée une dalle béton (longueur 5 mètres – largeur d'ouverture environ 60 cm). Les abords seront aménagés par la mise en place d'encrochements.
- un déplacement des populations d'amphibiens présentes sur les zones détruites par l'exploitation, vers la zone humide conservée en bordure de la voie ferrée. Le protocole d'hygiène de la SHF pour éviter la dissémination des chytrides sera respecté. Une demande de captures avec relâchers immédiats devra être déposée.

3.2. Mesures compensatoires et d'accompagnement

3.2.1 - Mesures compensatoires

Certains impacts résiduels persistent. Après l'application des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensation ont été prévues. Ces mesures concernent la fragmentation des habitats et la conservation des espèces d'intérêt patrimonial.

- création de zones humides sur 2 000 à 2 500 m² : dès l'obtention de l'autorisation, une zone humide de 1500 m² sera créée. Cette zone humide sera alimenté par la surverse d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement sur la carrière et reliée à la zone humide préservée par un aménagement de zones humides en pas japonais. D'autres zones humides seront créées en phase de réaménagement du site.



Localisation des zones humides créées, conservées et détruites

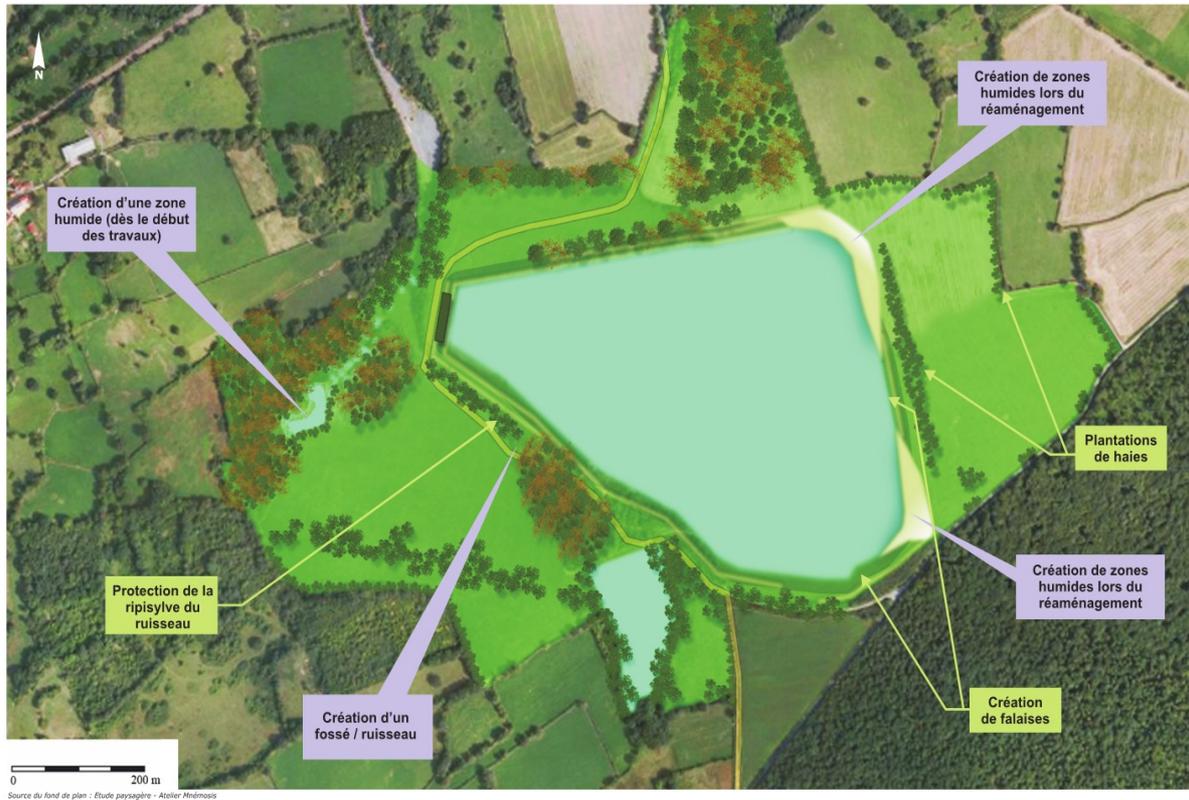
- mise en place dès la phase préparatoire du site d'au moins 7 nichoirs à oiseaux (dont 2 spécifiques à

l'hirondelle rustique). Le suivi régulier de ces nichoirs pourra faire l'objet d'une proposition de « déplacement » de nichoir d'une année à l'autre ou de rajout à des endroits stratégiques. .

– la mise en place d'îlots ponctuels de vieillissement de boisements sur le site

3.2.2 – Réaménagement du site

En fin d'exploitation, le site sera réaménagé selon la carte ci-dessous intégrant les principales mesures conservatoires (encadré vert) et compensatoires (encadré violet) :



Article 4 : Mesures de suivis

L'ensemble des mesures énoncées à l'article 3 du présent arrêté sera réalisé sous le contrôle d'un organisme qualifié, sous forme d'une convention de partenariat avec le CEN Allier.

Les mesures de suivi s'articulent autour des engagements suivants : .

– un état des lieux du site sera réalisé avant travaux. Des préconisations seront établies pour l'application des mesures d'aménagement projetées.

– un suivi écologique sera mis en place dès le démarrage des travaux afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures projetées. Concentré sur les espèces protégées et leurs habitats ayant fait l'objet du présent dossier, ce suivi sera réalisé par des écologues spécialisés. Ce suivi annuel portera sur les oiseaux, les mammifères, les reptiles-amphibiens, sur la durée de l'exploitation (30 ans).

– Au cours du chantier, une veille écologique sera assurée afin de vérifier la bonne application des mesures et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

- un entretien annuel des nichoirs à oiseaux sera assuré (ar une association naturaliste (efficacité, ajustement des emplacements, remplacement ou ajout de nouveaux nichoirs).)

- Mise en place sur la durée de l'exploitation (30 ans) d'un plan de gestion des zones humides et du suivi « Sonneur à ventre jaune » par un organisme qualifié : entretien de la zone humide vouée à accueillir les amphibiens afin de garantir sa colonisation

Le plan de gestion et le détail du protocole de suivi écologique annuel devront être transmis pour validation à la DREAL avant mise en œuvre.

Article 5 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire transmettra chaque année le bilan des actions et suivis réalisés concernant les espèces

protégées visées par le présent arrêté à la DREAL Auvergne.

Article 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

– La présente dérogation est valable jusqu’au 31/12/2046

– Le maître d’ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d’une autorisation préfectorale au titre d’espèces protégées.

Article 7 : Mesures de contrôle.

La mise en œuvre des mesures prévues dans le dossier de demande ainsi que des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l’objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Le maître d’ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu’il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L411-1 du code de l’environnement.

Des modifications substantielles portant sur l’échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagementsne pourront faire l’objet d’arrêtés modificatifs qu’à partir de demandes déposées par le bénéficiaire.

La présente autorisation ne dispense pas d’autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l’opération, au titre d’autres législations.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de 2 mois :

- par le bénéficiaire à compter de sa notification,
- par des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Allier.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l’Allier,
 - Le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de la région Auvergne,
 - Le directeur départemental des territoires de l’Allier,
 - Le chef du service départemental de l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques de l’Allier,
 - Le chef du service départemental de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage de l’Allier,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de l’Allier,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Allier.

A Moulins, le 22 novembre 2016

Le Préfet,

Signé

Pascal SANJUAN

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-03-03-001

-Extrait de l'arrêté n°591-2017 du 3 mars 2017 portant
autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection des eaux minérales de
Vichy situés rue Fleury à Vichy

PREFECTURE
AGENCE REGIONALE DE SANTE

-Extrait de l'arrêté n°591-2017 du 3 mars 2017 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés rue Fleury à Vichy

ARTICLE 1^{er} :

La SAS Docks de Blois, dont le siège est situé 11 avenue Léonard de Vinci à Clermont-Ferrand, est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n° 216, 217, 249 et 250 de la section AN de la commune de Vichy (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

ARTICLE 2 :

Les travaux souterrains concernent la réalisation de fondations profondes pour la construction de l'IFMK et d'une résidence intergénérationnelle.

Il s'agit de pieux forés béton de diamètre de 420 à 720 mm de diamètre, d'une profondeur de 7 à 10 mètres. Ils seront réalisés à la tarière creuse

ARTICLE 3 :

La réalisation des travaux s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une procédure particulière d'intervention en cas d'anomalie constatée en cours de forage,
- contrôle des conditions de forage : vigilance accrue s'il y a apparition de venues d'eau, de gaz, changement de comportement de la tarière à l'avancement et du fonctionnement de la pompe à injection de béton notamment au niveau de la résistance et de la pression de ces outils,
- information immédiate de l'ARS en cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux. Elle devra s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

La procédure particulière d'intervention prévue à l'article 3 sera envoyée à l'ARS avant le début des travaux.

ARTICLE 6 :

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

ARTICLE 8 :

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 3 mars 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

.../...

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-03-09-001

Arrêté Interpréfectoral n° 674/2017 en date du 9 mars 2017
autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération
Moulins Communauté au syndicat Intercommunal de
collecte et de traitement des ordures ménagères nord Allier



PREFET DE L'ALLIER

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire,
Dotations de l'Etat, intercommunalité

**Arrêté interpréfectoral n° 674/2017 autorisant l'adhésion
de la communauté d'agglomération Moulins Communauté
au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement
des Ordures Ménagères Nord Allier (SICTOM Nord Allier)**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1976 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région Moulinoise;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1977 autorisant le changement d'appellation du syndicat, la dénomination devient SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1977 autorisant l'adhésion des communes de Saint Martin des Lais et Noyant d'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1978 autorisant l'adhésion des communes de Garnat sur Engièvre, Marigny et Coulandon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1980 autorisant l'adhésion de la commune de Besson ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 1983 autorisant l'adhésion des communes de Cossaye, Laménay-sur-Loire, Lucenay-les-Aix et Toury-Lurcy (Nièvre) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 28 juin 1988, 21 décembre 1989 et 12 février 1992 autorisant la modification des statuts du SICTOM Nord Allier ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 16 octobre 1992 et 6 mai 1996 autorisant l'adhésion des communes d'Antry Issards et Agonges ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 novembre 1997 autorisant l'adhésion des communes de Couzon, Meillers, Saint Léopardin d'Augy et Aubigny ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72
Site internet : www.allier.gouv.fr / Courriel : prefecture@allier.gouv.fr
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 mai 1998 autorisant la modification statutaire du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 novembre 1999 autorisant d'une part la dissolution du SICOM et l'intégration des communes qui en étaient membres au SICTOM Nord Allier et, d'autre part, une modification statutaire de ce syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 28 et 30 mars 2001 autorisant l'adhésion des communes de Coulanges, Diou, Molinet, Monétay sur Loire, Pierrefitte sur Loire, Saint Pourçain sur Besbre et Saligny sur Roudon au SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2001 autorisant la modification statutaire du SICTOM Nord Allier et l'adhésion de la communauté d'agglomération de Moulins au SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2001 autorisant le retrait des communes de Diou, Dompierre sur Besbre, Mercy, Monétay sur Loire, Pierrefitte sur Loire, Saint Pourçain sur Besbre, Saint Voir, Saligny sur Roudon et Vaumas du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise au SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2003 autorisant, d'une part, les retraits des communes de La Ferté Hauterive et Saint Gérard de Vaux au 31 décembre 2002, et d'autre part les adhésions partielles des communautés de communes En Pays Saint Pourcinois (pour le territoire de la commune de la Ferté Hauterive) et Varennes Forterre (pour le territoire de la commune de Saint Gérard de Vaux) au 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2003 autorisant à compter du 1^{er} janvier 2004 les retraits des communes de Chassenard, Coulanges et Molinet du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2004 autorisant le retrait de la commune de Beaulon du SICTOM Nord Allier ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2004 autorisant le SICTOM Nord Allier à intervenir par convention, dans le cadre de ses compétences, à la prestation de services pour le compte de collectivités territoriales et autres personnes publiques ou privées non adhérentes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2017 donnant délégation de signature au Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 1er et 5 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Moulins élargie à deux communautés de communes limitrophes élargie à deux communes de la Nièvre (Dornes et Saint-Parize en Viry) et constatant le retrait de plusieurs communes du SICTOM Nord Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » du 12 janvier 2017 approuvant l'adhésion de Moulins Communauté au SICTOM Nord Allier pour la gestion de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour l'entièreté des 44 communes du territoire communautaire ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM Nord Allier du 2 février 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins Communauté » au SICTOM Nord Allier ;

VU les délibérations citées ci-après par lesquelles les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SICTOM Nord Allier, exprimant leur accord pour cette adhésion :

| | |
|--|------------|
| Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire | 13/02/2017 |
| Communauté de communes du Bocage Bourbonnais | 20/02/2017 |
| Communauté de communes Sud Nivernais | 07/03/2017 |
| Communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne | 23/02/2017 |

Considérant que sont remplies les conditions de majorité telles que définies à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Est autorisée, à compter du présent arrêté, l'adhésion de la communauté d'agglomération « Moulins communauté » au SICTOM Nord Allier pour la gestion de sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour l'entièreté des 44 communes du territoire communautaire.

Article 2 : A compter du présent arrêté, le SICTOM Nord Allier est composé des membres suivants :

- La communauté d'agglomération « Moulins Communauté »
- La communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire
- La communauté de communes St Pourçain Sioule Limagne
- La communauté de communes du Bocage Bourbonnais
- La communauté de communes Sud Nivernais (Nièvre)

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre, le président du SICTOM Nord Allier, le président de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, le président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, la présidente de la communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne, le président de la communauté de communes du Bocage Bourbonnais, le président de la communauté de communes Sud Nivernais (Nièvre) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Allier.

Fait à Nevers le 9 MARS 2017

Le Préfet de la Nièvre

Joël MATHURIN



Fait à Moulins le 9 MARS 2017

Le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-28-001

extrait d'arrêté n°556 du 28 février 2017 accordant à
ADEF, l'agrément ESUS

PREFECTURE
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles emploi et insertion

- Extrait de l'arrêté n°556/2017 du 28 février 2017 accordant à ADEF l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 : L'agrément en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** est accordé **pour une durée de 5 ans**, à compter du 28 février 2017 jusqu'au 27 février 2022, à l'**association intermédiaire ADEF**, située à Moulins (03000), identifiée par le n° Siret : 342 559 762 00212 code APE 7810Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité départementale Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-02-28-002

Extrait de l'arrêté n°557 du 28 février 2017 accordant à
ADEF Plus l'agrément ESUS

PREFECTURE
Mission interministérielle de coordination
Politiques interministérielles emploi et insertion

- Extrait de l'arrêté n° 557 / 2017 du 28 février 2017 accordant à ADEF Plus l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 : L'agrément en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** est accordé **pour une durée de 5 ans**, à compter du 28 février 2017 jusqu'au 27 février 2022, à l'**entreprise de travail temporaire d'insertion ADEF Plus** située à Moulins (03000), identifiée par le n° Siret : 394 853 790 00316 code APE 7820Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité départementale Allier de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2017-03-07-001

Ordre du jour de la réunion de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier du
7 avril 2017.

**Mission interministérielle de coordination
Questions économiques et appui aux entreprises**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Allier

* * * * *

**Réunion du vendredi 7 avril 2017 à 10 h 30
Salle Rambuteau à la Préfecture de l'Allier**

*** ORDRE DU JOUR ***

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Allier se réunira le vendredi 7 avril 2017 à 10 h 30 afin d'examiner la demande d'autorisation présentée par la SA l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, en vue de procéder à la création d'un magasin à l'enseigne Intermarché de 1 556 m² et d'un drive accolé, sis à l'angle des rues Fleury et Maréchal Lyautey à Vichy (Projet n° 2/2017).

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits
indirects d’Auvergne

03-2017-03-06-003

Fermeture définitive du débit de tabac de Yzeure.

Fermeture tabac Yzeure

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

DÉCIDE

la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Yzeure

t

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 mars 2017

Pour le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand
La chef du Pôle Action Économique

signé

Anne LADURE ROUSSEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2017-02-02-005

Décision de délégation de signature du chef
d'établissement du Centre Pénitentiaire de Moulins février
2017



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES RHONE-ALPES AUVERGNE
CENTRE PENITENTIAIRE DE MOULINS-YZEURE

Décisions portant délégation de signature et de pouvoir

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOULAY Richard**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement et directeur du quartier maison centrale (DMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 1).

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **CHAREYRON Jérôme**, directeur des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au chef d'établissement et directeur du quartier maison d'arrêt (DMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 2).

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BONNOT Gérard**, attaché d'administration, en qualité de responsable des services administratifs et techniques, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BEAUVAIS François-Xavier**, attaché d'administration, en qualité de responsable du service des ressources humaines, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **JUILLARD Frédéric**, directeur technique, en qualité d'assistant de prévention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 3).

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **RHOBINSON Ratsimiala**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de détention du quartier maison centrale, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence donnée à Monsieur **BOUCHARIN Fabrice**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef de détention du quartier maison d'arrêt, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **LE FRANC Eric**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du renseignement pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SERRE Marie-Claire née BURGUN**, lieutenant pénitentiaire, en qualité d'adjointe au chef de détention QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SINTUREL David**, capitaine pénitentiaire, en qualité de responsable infrastructure et sécurité (officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **CAPITAINE Pascal**, capitaine pénitentiaire, en qualité de chef du BGD du CP MOULINS-YZEURE, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SEGUR Marie**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable du travail pénitentiaire au CP Moulins-Yzeure (Officier QMC), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MARCELO Cyril**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment au quartier maison d'arrêt (Officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 4).

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **SCHWOERER Isabelle**, lieutenant pénitentiaire, en qualité de responsable du travail pénitentiaire au CP Moulins-Yzeure (Officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **HENRION Jean-Luc**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VAYSSIE Stéphane**, major pénitentiaire, en qualité de chef de bâtiment (faisant fonction d'officier QMA), aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 5).

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VERGES-DUSSAUX Jean-Pierre**, major au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BARGIACCHI Bruno**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **BOUCHAND Eric**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DE HARO Jean-François**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **DELLONG Ellian**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **FOURNIER Patrice**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GENIAUT Jean-Louis**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GOT Laurent**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GROCHOLSKI Edouard**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **GUILBERT Jean-Pierre**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **MIKIDADI Chaharani**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **OPALKA Franck**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **PIETTE Ludovic**, premier surveillant du BGD de l'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **POLLIER Stéphane**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 31 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **PRYCHIDNYJ Bruno**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 32 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SALLE Dominique**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 33 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAUVAGE Fabien**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 34 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **SAY Guillaume**, premier surveillant au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 35 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur **VICTOR Stéphane**, premier surveillant au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 36 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **MILLIEN Barbara**, première surveillante au QMA, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Article 37 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame **WEBRE Sandra**, première surveillante au QMC, aux fins de signer au nom du chef d'établissement toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints (colonne 6).

Yzeure, le 2 février 2017

Le chef d'établissement
Isabelle LIBAN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : Adjoint au chef d'établissement
- 2 : Directeurs des services pénitentiaires
- 3 : Autres catégories A (attachés, directeurs techniques)
- 4 : Personnels de commandement occupant la fonction de chef de détention ou d'adjoint au chef de détention (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : Autres personnels de commandement et faisant fonctions de chef de bâtiment
- 6 : Majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|----------------------|---|---|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | | | |
| Elaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | X | X | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | | | |
| Vie en détention | | | | | | | |
| Elaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | X | X | X | X | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | X | X | X | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D. 92 | X | X | X | X | X | |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire (US) | D. 370 | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | X | X | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | Art 46 RI | X | X | X | X | X | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes | Art 34 RI | X | X | X | X | X | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Isolement | | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | | X | X | X | X | X | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | | X | X | X | X | X | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | X | X | X | X | X | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | | X | X | X | X | X | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | | X | X | X | X | X | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | | X | X | X | X | X | |
| Levée de la mesure d'isolement | | X | X | X | X | X | |
| Mineurs | | | | | | | |
| Présence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | | X | X | X | X | X | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | | X | X | X | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | | X | X | X | X | X | |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | | X | X | X | X | X | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | | X | X | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | | X | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|--|---------------|---|---|---|---|---|---|
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | | Art 30 RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | | Art 14-II RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | | Art 30 RI | X | X | X | X | X | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | | D. 332 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | | Art 30 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | | Art 24-III RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant | | Art 24-III RI | X | X | X | X | X | |
| Achats | | | | | | | | |
| Fixation des prix pratiqués en cantine | | D. 344 | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | Art 25 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | | Art 19-IV RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | | Art 19-VII RI | X | X | X | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du SPIP | | | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | | D. 389 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | | D. 390 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | | D. 390-1 | X | X | X | X | X | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | | D. 388 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | | D. 446 | X | X | X | X | X | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | | R. 57-6-14 | X | X | X | X | X | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | | R. 57-6-16 | X | X | X | X | X | |

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|--|--|------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | | Art 33 RI | X | X | X | X | X | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | | D. 473 | X | X | X | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | | R. 57-9-5 | X | X | X | X | X | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | | R. 57-9-6 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | | R. 57-9-7 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | | D. 439-4 | X | X | X | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | | R. 57-6-5 | X | X | X | X | X | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | | R. 57-8-10 | X | X | X | X | X | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | | R. 57-8-12 | X | X | X | X | X | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | | R. 57-8-19 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | | R. 57-8-23 | X | X | X | X | X | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | | D. 274 | X | X | X | X | X | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | | Art 32-I RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | | Art 32-II, 3° et 4° RI | X | X | X | X | X | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles | | Art 19-III, 3° RI | X | X | X | X | X | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | | R. 57-9-8 | X | X | X | X | X | |
| Activités | | | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | | Art 17 RI | X | X | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | | D. 436-3 | X | X | X | X | X | |

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24;R.57-7-5)

| Décisions concernées | | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|--|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | | R. 57-9-2 | X | X | X | X | X | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | | D. 432-3 | X | X | X | X | X | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | | D. 432-4 | X | X | X | X | X | |
| Administratif | | | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | | D. 154 | X | X | X | X | X | |
| Divers | | | | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | | D. 124 | X | X | X | X | X | |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | | 712-8 D. 147-30 | X | X | X | X | X | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | | D. 147-30-47 D. 147-30-7 | X | X | X | X | X | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | | 706-53-7 | X | X | X | X | X | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | | D. 32-17 | X | X | X | X | X | |

Fait à Yzeure, le 2 février 2017

Le Chef d'établissement
Isabelle LIBAN